

PAUL MEURIOT

Rétrospective. Le recensement de l'an II (1ère partie)

Journal de la société statistique de Paris, tome 131, n° 2 (1990),
p. 98-122

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1990__131_2_98_0

© Société de statistique de Paris, 1990, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III

RÉTROSPECTIVE

LE RECENSEMENT DE L'AN II (1^{ère} Partie)

Paul MEURIOT

Président de la Société de Statistique de Paris en 1919

En cette année de recensement, il a paru intéressant de reproduire, afin de promouvoir l'histoire de la statistique, le texte d'une communication faite à la Société de statistique de Paris le 21 novembre 1917 et publié dans le Journal de la Société de Statistique de Paris¹. La 2^e partie de cet article sera reproduite dans le n° 3 du Journal.

PRÉLIMINAIRES

Par recensement de l'an II, nous entendons le dénombrement de la population ordonné par la Convention en août 1793 et dont les opérations eurent lieu principalement en 1793-1794, soit en l'an II. Ce fut là une grande œuvre statistique, trop peu connue mais parfaitement digne de figurer à la suite d'autres opérations du même genre, qui la précédèrent immédiatement.

Sans parler des travaux particuliers publiés au dix-huitième siècle sur la population, le recensement de 1793 a été précédé, en effet, de deux opérations d'ensemble destinées à relever la population de la France.

La première², de 1783 à 1787, eut pour but de calculer la population du Royaume d'après le total des naissances. Depuis le ministère de Terray en 1772, il avait été ordonné aux intendants d'établir pour leurs généralités le mouvement annuel de l'état civil et de l'envoyer au Gouvernement. D'après ces listes et aussi quelques sondages effectués çà et là, on avait fixé le rapport de 1 à 26 entre le chiffre des naissances et celui de la population. C'est sur cette base qu'on opéra en 1783-1787. Pour la première fois, toutes les généralités furent invitées à dresser le tableau de leur état civil (naissances et décès par sexe, mariages), non pour l'ensemble de leur ressort, mais pour chaque « ville, bourg

1. JSSP, vol 59, 1918, n° 2, 34-56; n° 3, 79-99.

2. Ce travail, qui a été étudié par M. Levasseur (*La Population française*, I, chap. XII), constitue aux Archives nationales un dossier important (D IV bis, 43-46). Les résultats sont classés par généralité; il manque les généralités de Paris, d'Alençon, et la Corse. L'état de la généralité de Tours en est distinct (H 1373²).

et paroisse avec annexe »³ ; on distinguait même les « églises et communautés tenant registre de baptême, mariage et sépulture ». On y ajoutait le nombre des « professions et morts en religion ». Le détail comme on voit, ne manquait pas. Pour obtenir le total de la population, la somme des naissances était multipliée par 26⁴ ; toutefois, cette règle n'a pas été universellement suivie. On eut ainsi, pour la première fois, la population de la France calculée par un même procédé ; elle était de 26 millions d'habitants. Pour la première fois aussi, l'Administration entreprit un classement de toutes les villes par ordre alphabétique avec leur population et un classement de ces mêmes villes suivant leur importance⁵ : villes de plus de 4 000, de 6 000, de 15 000 et de 30 000 âmes. Les résultats de ce recensement ont été utilisés par l'Assemblée Constituante pour la division du territoire en départements.

Mais l'Assemblée elle-même voulut se rendre compte de l'état de la population. Déjà, en vue de l'exécution de la Constitution nouvelle, elle avait rédigé l'Instruction du 22 décembre 1789 qui établissait un mode de recensement de la « population active ». Cette Instruction fut complétée par le décret du 28 juin 1790 qui prescrivait aux directoires de département de dresser le total de leur « population active et des impositions » ; puis, quelques jours après, le décret du 7 juillet 1790 ordonnait un dénombrement complet de la population. Il était nécessaire de distinguer la population active de la population globale. La population active ne comprenait que « les citoyens actifs », c'est-à-dire ceux qui, moyennant le paiement d'une légère contribution – trois journées de travail estimées au total de 4^f50 – exerçaient le droit de vote. Ce recensement fut, en effet, partout : il était nécessaire pour les élections de 1791, celles de l'Assemblée législative. Mais le dénombrement de la population totale prescrit par la Constituante fut-il réellement exécuté. Il est assez difficile de répondre avec précision à cette question. Ce qui est certain, c'est que les départements firent parvenir à l'Assemblée l'état de leur population par district, peut-être aussi par cantons et communes. Ces documents qui étaient recueillis au Comité de Constitution ont été résumés et publiés par un député de la Champagne, de Pinteville-Cernon, qui, du reste, avait pris une part très grande dans le travail de la formation des départements⁶.

Mais ces documents eux-mêmes résultaient-ils d'un véritable recensement ? Cela semble assez peu probable, au moins dans l'ensemble. On prenait, en effet, pour base de chiffre de la population active et on le multipliait par 6⁷, encore

3. Les états envoyés par les généralités ne donnent pas tous d'aussi grands détails. Ceux d'Alsace, de Normandie et de Provence sont particulièrement intéressants. Pour l'Alsace, l'état civil est distingué suivant les cultes.

4. Dans la généralité de La Rochelle, on a multiplié par 27 pour les « villes épiscopales », par 26 1/2 pour les autres villes, et par 25 pour les campagnes (Archives nationales, DIV bis, 46).

5. Ce classement qui est aux Archives nationales sous la cote D IV bis, 47, n'a pas été publié, sauf pour les villes de plus de 10.000 âmes, par M. Levasseur (*La Population française*, I, p. 227).

6. *Nouveau Dictionnaire géographique*, p. 512.

7. En 1790, le département de l'Isère écrit : « La population n'est donnée que d'après les bases établies par l'Assemblée nationale et non d'après des états positifs, c'est-à-dire que,

n'était-ce pas une règle uniforme. Mais si l'on peut, à la rigueur, calculer une population d'après l'état des naissances, à condition toutefois qu'elle ne soit pas affectée par un mouvement migratoire quelconque – comment établir un tel calcul d'après la population active ? Cette population était établie d'après un cens, et ce n'est pas là un phénomène naturel, d'ordre démographique, et ce cens lui-même, quoique légalement fixé, fut très variable dans la pratique. Mais ce procédé ne semble pas avoir été suivi partout, car il s'en faut de beaucoup que la population totale des départements égale le total de leurs citoyens actifs multiplié par 6 ou 7. D'autre part, Arthur Young a écrit⁸ que le recensement ordonné par la Constituante était basé sur la liste des contribuables, ceux-ci étant dénombrés avec leur famille. Peut-être employa-t-on l'un et l'autre procédé, et rien ne prouve qu'on ait négligé celui précédemment employé, soit la multiplication par 26 du chiffre des naissances. Il est infiniment regrettable que la plupart des pièces relatives à la population des départements en 1790 aient disparu. Dès 1795, lorsque la Convention fit transporter aux Archives tous les documents statistiques du Comité de division, il manquait ceux de 32 départements⁹, aujourd'hui, pour une vingtaine à peine¹⁰, on peut trouver des détails sur le recensement de 1790.

L'Assemblée constituante ordonna bien encore un autre recensement par la loi des 5-6 juillet 1791 qui sert encore de base à nos recensements actuels. Cette loi confiait le soin de l'opération aux communes ; elle demandait pour chaque habitant le nom, l'âge, le lieu de naissance, le domicile, la profession, les moyens de subsistance, etc. Mais elle avait plutôt le caractère d'une loi de police ; elle est appelée d'ailleurs : loi sur la police municipale¹¹. Elle prescrivait, par exemple, de tenir registre des gens sans aveu, des suspects et des malintentionnés. Il ne paraît pas – au moins d'après les documents des Archives – que ce dénombrement ait été effectué ailleurs qu'à Paris et, pour Paris même, les papiers ont presque totalement disparu. Ce sort heureusement

connaissant le nombre des citoyens actifs, on a multiplié par 6 ce nombre pour avoir le total de la population. » (Archives nationales, F²⁰ 338.) Le multiplicateur 6 est encore confirmé par une lettre du département des Pyrénées-Orientales qui propose le chiffre 7 (Archives nationales, F²⁰ 373). Mais, dans la Marne, le multiplicateur a été 5 (Archives nationales, F²⁰ 353) et, dans les Deux-Sèvres, 5 au nord du département, et 6 dans le sud (Archives nationales, D IV bis, 38).

8. *Voyage en France*, II, p. 317.

9. Archives nationales, F²⁰ 396.

10. Ces départements sont : les Côtes-du-Nord, le Doubs, la Haute-Garonne, l'Isère, le Lot, la Manche, le Nord, le Puy-de-Dôme, la Sarthe, la Seine-Inférieure, la Seine-et-Marne et la Vienne, de la série F²⁰ 298-376, et la Mayenne, la Moselle, les Basses-Pyrénées, le Tarn, la Vendée et la Haute-Vienne, de la série D IV bis, 50-53.

11. Loi sur la police municipale, art. 3. – « Ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondant, seront inscrits avec la note de gens sans aveu.

« Ceux qui refusent cette déclaration (de leurs moyens de subsistance) seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de gens suspects ».

« Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, seront inscrits avec la note de gens malintentionnés. »

Nous n'avons trouvé pour Paris que le registre de recensement d'une section : la place Royale (le Marais), dressé d'après ces indications (Archives nationales, F 2572-2573).

n'est pas échu aux résultats du recensement de l'an II, recueillis par le Comité de division à la Convention nationale.

I

LE COMITÉ DE DIVISION À LA CONVENTION – ORIGINES ET ATTRIBUTIONS

Avant de nous occuper de notre sujet, soit du recensement de l'an II, il nous faut d'abord parler de l'organe directeur de cette grande opération statistique, c'est-à-dire du Comité de division à la Convention nationale. Quelle fut l'origine de ce Comité, quelles furent sa composition et sa compétence, comment fut-il amené à effectuer le dénombrement de 1793-1794, c'est ce que nous allons étudier en premier lieu. Nous aborderons ensuite l'étude du recensement de l'an II dans ses préliminaires, ses modalités, son exécution et ses conséquences.

A l'Assemblée Constituante, tout ce qui concernait la statistique de la population était de la compétence du Comité de Constitution ; mais déjà au sein même de ce Comité, s'était formée une section spéciale sous le nom de section de division. La division nouvelle du territoire, soit la constitution des départements avec leurs subdivisions, le placement des nouvelles autorités administratives, judiciaires, ecclésiastiques, tout cela était de la compétence de cette section ; il s'y joignit naturellement la Direction du recensement de la population¹². Expression, du reste, peu exacte, car il n'y eut, en 1790-1791, qu'un recensement des citoyens actifs, c'est-à-dire des citoyens ayant le droit de vote. Nous avons vu plus haut ce qu'on fit pour le reste de la population.

Le Comité de constitution avec sa section de division disparaît avec la Constituante en septembre 1791. Dans la nouvelle Assemblée, la Législative, il n'y a point place pour un comité de constitution, la Constitution – celle de 1791 – étant faite. Mais le travail de la répartition territoriale des nouvelles administrations était loin d'être achevé et, comme il donnait lieu à d'incessants conflits, il était nécessaire de continuer, de ce chef, l'œuvre de la Constituante. Aussi, dès ses débuts, l'Assemblée législative décida-t-elle la création d'un comité de division composé de 24 membres, renouvelables par moitié tous les trois mois (décrets des 13-15 octobre 1791). Ce Comité fut élu par l'Assemblée le 29 octobre ; son premier président fut Juglar, des Basses-Alpes, et ses secrétaires, Lagrévol, de la Haute-Loire, et Bassal, curé de Saint-Louis de Versailles, député de Seine-et-Oise, que nous allons retrouver dans le Comité de la Convention.

12. Les procès-verbaux de comité de division constituent aux Archives nationales les registres D IV *bis*, 22 (Législative) et D IV *bis*, 23 (Convention). Les résultats du recensement de l'an II, classés par département, se trouvent dans la série F²⁰ 298-396, qui a servi de base à notre travail. D'autres séries, D IV *bis*, 40-42 et 50-53, renfermant aussi des résultats partiels et la correspondance échangée, à propos du recensement, entre le Comité de division et les différentes administrations de département et de district.

Ce Comité de la Législative devait avoir, comme cette assemblée, une courte durée; il tint sa dernière séance presque la veille du 10 août 1792, le 28 juillet, et il disparut avec l'Assemblée. Il n'en avait pas moins eu une besogne assez lourde, celle de la circonscription des paroisses et du placement des études notariales, deux opérations qui provoquèrent, comme on pense, de nombreuses contestations. Mais bien plus considérable allait être l'œuvre du Comité de division à la Convention nationale.

Maintenu par la Convention (Décr. 1^{er} oct. 1792) et reconstitué par l'élection de ses 24 membres, le 13 du même mois, le Comité de division fut, comme tous les autres comités, réorganisé par la loi du 7 fructidor an II. Il était chargé « de recueillir les tableaux de population, de préparer les réunions de communes, d'indiquer les emplacements des autorités constituées et la distribution des territoires, etc. ». Il devait proposer les « lois relatives à ces divers objets et prendre en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui lui sont propres ». Ainsi le Comité de division devenait l'organe d'impulsion pour tout ce qui regardait la répartition territoriale des administrations publiques et le foyer de toutes les opérations statistiques à effectuer dans la République. Il était, comme nous dirions aujourd'hui, à la fois le Conseil supérieur et la Direction générale de la Statistique.

Ses membres étaient moins nombreux qu'à la Législative; leur nombre, de 24 au début, avait été réduit à 12 par la loi de fructidor an II, renouvelables non plus par moitié tous les six mois, mais chaque mois par quart (Décr. 11 therm. an II). Parmi les membres de ce nouveau comité, le clergé constitutionnel était largement représenté avec deux évêques, le célèbre Fauchet, du Calvados, et Gay-Vernon, de la Haute-Vienne, et le curé Bassall. Celui-ci fut le premier président élu du nouveau Comité, dont le vice-président était Jean Debry, député de l'Aisne, celui-là même qui, représentant de la France au Congrès de Rastadt, échappa au guet-apens autrichien. D'autres membres importants furent aussi : Mailly, député de Saône-et-Loire, Deydier, de l'Ain, qui, notaire et géomètre feudiste, s'occupa spécialement de la répartition des territoires. Tous ces députés présidèrent tour à tour, et comme la plupart avaient déjà fait partie du Comité à la Législative, leur permanence établit dans ses travaux une sorte de tradition vivante dont on ne peut négliger la valeur.

Le Comité se réunissait trois fois par semaine, les lundi, mercredi et samedi, puis deux fois par décade, les deuxième et septième jours (Décis. 19 brumaire an II), à 7 heures du soir. Il avait d'abord tenu ses séances dans le même local que celui de la Législative, c'est-à-dire aux Feuillants; mais bientôt, les travaux mêmes du Comité exigèrent un immeuble plus spacieux, et la Convention lui accorda l'hôtel d'Elbeuf, où il avait pour voisin le Comité de l'Instruction publique. C'est que, pour ses opérations statistiques, le Comité avait besoin de nombreuses cartes et d'un nombreux personnel. Il avait obtenu de la Convention l'autorisation de faire transposer dans son local les cartes et procès-verbaux de la division de la République (Décr. 18 juill 1793). Il avait dans sa bibliothèque géographique tous les cartes, plans et ouvrages relatifs

aux pays voisins de la France. Deux géographes, Belleyme et Buache¹³ furent chargés d'effectuer des recherches dans la bibliothèque de Malesherbes et dans les autres dépôts soumis à la surveillance du Comité d'Instruction publique (Décis. 22 brum. an III).

Les travaux de démarcation nouvelle constituaient donc une œuvre cartographique importante. Elle fut dirigée par l'ingénieur géographe Belleyme, tant pour la confection des cartes que pour la vérification des tableaux de population. Il avait, au-dessous de lui, de nombreux commis et, comme de nos jours, ce personnel obtint de l'augmentation¹⁴ et, comme aujourd'hui encore, la guerre y amena l'emploi d'un personnel féminin¹⁵. Enfin, comme à l'heure actuelle, la nécessité des économies s'y faisait vivement sentir. Lorsque le Comité fera la commande des feuilles de recensement, il le fera en nombre limité et il aura soin de recommander aux districts de n'en réclamer de nouveau que s'il y a nécessité et, dans ce cas, il faudra indiquer le nombre de feuilles dont on aura besoin. C'est que le Comité doit compter avec les inspecteurs de la salle – nos questeurs actuels – et ceux-ci, dans une lettre pressante du 24 pluviose an II, réclament des économies de papier comme de bois et invitent à réserver les cendres pour les besoins de l'armée (fabrication du salpêtre)¹⁶.

Le personnel des bureaux semble avoir donné toute satisfaction au Comité; il se montra particulièrement heureux de Belleyme et il lui en donna la preuve non seulement en obtenant pour lui et ses auxiliaires des augmentations de traitement, mais en sollicitant de la Convention une mention honorable pour ses travaux (4 brumaire an IV). La veille, 3 brumaire, le Comité de division avait tenu sa dernière séance; sa dernière décision avait été de charger deux de ses membres, Gay-Vernon et La Boissière, de collationner ses papiers et de les remettre aux Archives et au ministère de l'Intérieur.

13. Buache de La Neuville (1741-1825) qui professa à l'Ecole Normale de 1795 et neveu de Philippe Buache, l'auteur de la théorie des «bassins fluviaux».

14. Le 14 prairial an II, les citoyens Roux et Gillet, chefs des bureaux, reçoivent un traitement de 2 600 livres; les commis, de 2 200. Ces traitements sont portés respectivement à 5 000 et 3 500 livres, le 23 thermidor an III. Le traitement de Belleyme était de 7 500 livres (Archives nationales, D IV bis, 23).

15. Le 6 mars 1793, le nommé François Féron, garçon de bureau, «partant à l'armée», le Comité admet pour le remplacer ses deux sœurs. L'une d'elles est même qualifiée de «garçon de bureau».

16. «La rareté du bois de chauffage, la difficulté des arrivages dans les ports de Paris de cet objet de première nécessité et l'immense consommation qui s'en fait journellement dans les bureaux ont éveillé la sollicitude du Comité (des inspecteurs de la salle); il croit remplir un devoir essentiel de sa charge en s'empressant de vous en faire part et en vous invitant à donner aux secrétaires et garçons de bureau de votre Comité des ordres les plus précis, d'apporter dans cette consommation tous les ménagements possibles.

«Les cendres étant abandonnées aux garçons de bureau, les besoins de la République les revendiquent».

«Les papiers des bureaux sont dilapidés; la consommation en est considérablement augmentée».

«Le Comité vous invite à porter aussi votre attention sur ces deux objets et à donner des ordres pour économiser le papier et empêcher toute distraction des cendres.» (*Lettre des inspecteurs de la salle au Comité de division.*) (Archives nationales, D IV bis, 23.)

II

IMPORTANCE DE LA STATISTIQUE DANS L'ŒUVRE DE LA CONVENTION
ET PLUS SPÉCIALEMENT DANS CELLE DU COMITÉ DE DIVISION
DÉCRETS ORGANIQUES DU RECENSEMENT DE L'AN II

Que la statistique ait dû prendre une importance considérable avec la Convention, cela résulte du rôle même qui était dévolu à cette Assemblée. Elle avait à refaire la Constitution, et cela, non seulement remettait en question l'organisation des pouvoirs publics, mais toute l'Administration dans ses diverses branches. Or, qu'il s'agit de l'élection des représentants ou d'une nouvelle répartition territoriale des administrations, il fallait avoir recours à la statistique pour baser l'une et l'autre réforme sur l'état de la population. C'était là un travail qui, nous le savons, revenait nécessairement au Comité de division. Et ce n'était pas seulement en vue des élections ou des changements territoriaux que l'on avait besoin de lui ; son concours était sollicité par beaucoup d'autres besognes. Un jour, le Comité de Salut public s'adressait au Comité de division pour l'exécution de la loi du 14 frimaire an II qui organisait, comme on le sait, le gouvernement révolutionnaire. D'autres fois, on lui demandait de statuer sur le changement de nom des communes, d'accord avec le Comité d'instruction publique, et Dieu sait si ces changements furent nombreux en cette période de la Révolution. Avec le même Comité qui délégua à cet effet le député Romme, le Comité de division devait composer un dictionnaire de toutes les communes de France. Il lui fallait encore répondre ici, aux questions posées par le Comité de commerce et approvisionnements ; là, par le Comité des secours publics l'un et l'autre ayant besoin de connaître l'état de la population. Enfin, le Comité préparait les décrets qui proclamaient l'annexion de nouveaux territoires à la République et même il donnait son avis sur l'admission des députés à la Convention.

Mais, par-dessus tout, les réformes politiques de la Convention rendaient nécessaire la formation, comme on disait alors, de l'état de la population, c'est-à-dire un recensement. En effet, aux élections à l'Assemblée législative et à la Convention, la répartition des sièges s'était faite d'après le système adopté par la Constituante. Ce système fixait le nombre des députés d'un département suivant les trois bases de la population, du territoire et de la contribution directe. Encore, le terme de population ne signifie-t-il ici que la population active, soit les citoyens qui, moyennant un impôt, léger il est vrai, avaient le droit de vote. Ils choisissaient, on sait, les électeurs, chargés d'élire les députés. Déjà, à l'Assemblée constituante, le parti démocratique avait protesté contre ces trois bases et réclamé la base unique de la population effective. La Convention devait partir naturellement de ce principe dans l'élaboration de la nouvelle Constitution. Sur ce point, Girondins et Jacobins étaient du même avis ; mais, pour établir la répartition des représentants d'après la population exclusivement, il fallait la connaître d'une façon plus précise qu'en 1790-1791 ;

un recensement était donc nécessaire, et le Comité de division s'en occupa dès que commencèrent, dans l'Assemblée, les débats sur la Constitution.

C'est, en effet, le 15 mai 1793, que la Convention avait abordé la discussion de la Constitution nouvelle et, dès le 11, le président Bassal communiquait au Comité de division un tableau à envoyer aux directoires des districts. Ce document devait présenter, avec la superficie des districts, la population de leurs « municipalités » rangées par canton avec l'indication des villes, bourgs et paroisses, celle des Assemblées primaires et le total des électeurs appelés communément votants. Les districts devaient aussi donner le mouvement de l'état civil pour l'année 1792 et indiquer, en outre, les jours de foire et de marché pour chaque localité de leur ressort, ce dernier renseignement surtout nécessaire au Comité du commerce et approvisionnements. Le Comité de division approuve le tableau en question et l'expédia aux directoires des départements par la lettre circulaire du 10 juin et aux directoires des districts par celle du 28 juin 1793¹⁷. Les deux lettres sont identiques; il semble donc que la seconde a été envoyée pour hâter le travail, les districts faisant directement parvenir leurs tableaux au Comité. C'est également aux districts que sont adressées les circulaires du 30 juin et du 28 juillet 1793. Dans la première, le Comité précise que l'état civil demandé par lui est bien celui de 1792 : naissances, mariages, décès, tel est l'ordre suivi dans les rubriques des tableaux. La dernière circulaire avait surtout pour objet de faire presser le travail et, en effet, il devenait urgent. La Constitution de l'an I avait été votée par la Convention et acceptée par le peuple (24 juin 1793); il restait à la mettre à exécution et, à cette fin, les résultats du recensement étaient nécessaires pour déterminer, nous l'avons dit, le nombre des députés afférent à chaque département. Aussi le Comité réclamait-il des districts l'envoi immédiat des états de population; il les attendait aussitôt après le 10 août. Mais, soit crainte d'être mal compris, soit regret d'avoir trop négligé les administrations départementales, le Comité adressait à celles-ci une nouvelle circulaire, le 11 août. C'était par erreur, disait-il, que « les départements n'avaient pas été instruits de l'envoi des tableaux aux districts » et, après cette excuse, le Comité demandait aux départements de tenir la main à l'exécution du travail réclamé « aux districts et à l'envoi des états de population ». Mais déjà, à cette date, la Convention allait ordonner un nouveau recensement.

Le premier dénombrement décrété par le seul Comité n'avait réuni que des renseignements insuffisants. Sur les 561 districts d'alors, 251 avaient fait parvenir leurs tableaux, et cela encore jusqu'à la fin d'août 1791. Dans six départements seulement, les états de population étaient au complet :

17. A noter dans ces deux circulaires le même détail minutieux. « On a indiqué par des points tracés horizontalement, dans la première colonne du tableau, le nombre de lignes à mettre dans chaque page, en observant cependant de laisser une ligne d'intervalle entre les municipalités d'un canton à l'autre, afin qu'il n'y ait pas d'équivoque sur leurs rapports avec le chef-lieu dont elles dépendent. » (Archives nationales D IV *bis*, 23.) Nous verrons plus bas que, vu l'ignorance de nombreuses municipalités, de telles recommandations n'étaient pas superflues.

1^{ère} Série. 59^e Vol. – N° 2.

la Charente-Inférieure, la Côte-d'Or, la Haute-Garonne, l'Ille-et-Vilaine, et Loiret et la Haute-Marne. Pour treize départements, il n'y a pas trace de ce recensement : ce sont les Hautes-Alpes, l'Ariège, les Bouches-du-Rhône, le Cantal, la Corse, l'Eure, la Gironde, l'Indre, le Lot, les Pyrénées-Orientales, le Haut-Rhin, le Vaucluse et la Vienne.

Dans cet essai de dénombrement général, le Comité de division semblait agir seul et sans un mandat spécial de la part de l'Assemblée. Du reste, il n'avait en vue que la population des différentes unités administratives et maintenant, la Constitution exigeait autre chose. En effet, la Constitution de l'an I, en proclamant le suffrage universel¹⁸, avait établi le scrutin uninominal pour l'élection des députés et par égales circonscriptions de 39 000 à 41 000 âmes. Il devenait donc nécessaire, pour le prochain fonctionnement du suffrage universel, de déterminer ces nouveaux collèges électoraux. Tarder, c'eût été donner raison aux adversaires de la Constitution nouvelle, aux Girondins ou, comme on disait, aux fédéralistes qui accusaient ses auteurs de remettre la convocation des électeurs et de prolonger ainsi leur mandat. C'est pourquoi, le 11 août 1793, sur la proposition de Lacroix (d'Eure-et-Loir)¹⁹, la Convention rendit le décret suivant :

« La Convention nationale, considérant que le Corps législatif, qui doit la remplacer, ne peut être formé que d'après les bases établies par les articles XXII et XXIII de la Constitution acceptée par le peuple français, décrète :

Art. 1. – Chaque commune de la République dressera, dans le plus bref délai, un état de sa population effective avec mention du nombre des citoyens ayant droit de voter.

Art. 2. – Ces états seront aussitôt envoyés aux directoires des districts qui les feront passer aux départements avec leurs observations tant sur l'arrondissement prescrit par l'article XXIII de la Constitution pour l'élection d'un député au Corps législatif que sur la distribution des citoyens réunis en assemblées primaires, aux termes de la Constitution.

18. Constitution de l'an I :

« Art. XXI. – La population est la seule base de la représentation nationale.

Art. XXII. – Il y a un député à raison de 40 000 habitants.

Art. XXIII. – Chaque réunion d'assemblées primaires résultant d'une population de 39 000 à 41 000 âmes nomme immédiatement un député. »

19. Nous avons présenté la Constitution républicaine, hier elle a été acceptée par les commissaires des assemblées primaires. Notre mission est remplie ; mais vous avez à détruire les calomnies qu'on répand contre vous. Les administrateurs fédéralistes disent que vous voulez vous perpétuer. Si l'acceptation de la Constitution n'eût pas changé le mode d'élection, nous pourrions être remplacés sur-le-champ ; mais vous avez à connaître l'état de la population par cantonnement (il s'agit évidemment des circonscriptions de 39 000 à 41 000 âmes pour l'élection d'un député). Je demande que les administrations de district envoient l'état (de la population) à la Convention qui, d'après un rapport du Comité de division, convoquera de suite les assemblées primaires. » (Discours de Lacroix, 11 août 1793. *Ancien Moniteur*, XVII, p. 366.)

Art. 3. – Les directoires de département feront parvenir directement ²⁰ et le plus tôt possible tous ces états au Comité de division de la Convention nationale; ils y joindront leurs observations particulières. »

Il suffit de lire ce décret pour voir qu'il reprenait celui du Comité de division du 11 mai précédent, mais avec plus d'autorité et aussi de netteté. Il superposait clairement les corps administratifs à qui était confiée l'opération : municipalités ou communes, districts, départements. Il stipulait expressément que le recensement s'appliquait à la population effective, soit à la population entière; de cette façon, on ne pouvait le réduire à la population active, c'est-à-dire aux citoyens ayant le droit de voter, comme cela s'était vu souvent en 1790. La population devait être répartie en circonscriptions électorales de 39 000 à 41 000 âmes appelées officiellement arrondissements; leur formation laissée aux districts était soumise à l'approbation des administrations départementales. C'était là surtout la rubrique nouvelle ajoutée au tableau prescrit par le décret du 11 mai 1793. Pour le reste, le cadre nouveau était identique au précédent. Il comportait l'indication de l'état civil pour 1792 ²¹, celle des foires et marchés, l'état de la population et des votants par municipalités, cantons et districts, l'énumération des assemblées primaires, la nomenclature des villes, bourgs et paroisses (n'oublions pas que l'Église constitutionnelle a toujours une existence légale). Une rubrique disparaissait cependant du tableau nouveau : celle de la superficie qui n'était plus demandée aux districts. Du reste, vu la diversité des mesures employées parfois ²² et aussi l'incompétence des administrations, les réponses obtenues antérieurement n'avaient pas paru satisfaisantes. Un seul district protesta contre cette suppression, celui de Louviers.

Mais, en ce qui concerne les votants, nous dirions aujourd'hui les électeurs inscrits, la Convention éprouva le besoin d'une définition plus claire encore, car beaucoup d'administration négligeaient de compter les absents et, parmi eux, les citoyens aux armées. Ce fut l'objet du décret du 20 août 1793 ainsi rédigé :

« La Convention amende l'article 1 de la loi du 11 août et le décrète définitivement comme il suit : « Le Conseil général de chaque commune de la République dressera, dans le plus bref délai, un état de sa population effective avec mention du nombre des citoyens ayant droit de voter. Les citoyens qui sont aux armées y seront compris quoique absents. »

20. Cependant, deux districts, Le Mans et Lyon (campagne), ont transmis leurs états au ministre de l'Intérieur. Mais celui-ci les a immédiatement renvoyés au Comité de division.

21. Cet état civil servait-il, comme en 1787, sinon à calculer, du moins à vérifier le recensement ? Nous ne le savons pas, mais c'est assez vraisemblable.

22. Par exemple, le district de La Rochelle emploie la lieue de 2 283 toises; celui de Montmarault (Allier), la lieue de 2 400 toises; celui de Saint-Rambert (Ain), la lieue de 2 500 toises. Des districts s'étaient récusés : à Auray, « il n'existe aucun géographe dans le pays pour relever les lieues carrées »; à Alby « il a été impossible de déterminer même approximativement l'étendue par lieue carrée du district. Les personnes de l'art... n'ont pu fournir des renseignements dont ils voulaient garantir la vérité même approximative » (Archives nationales, F²⁰ 361 et 387). Cependant, la superficie des départements et des districts avait été donnée par Pinteville-Cernon.

Cet amendement ne laissait plus place à équivoque. Les hommes mobilisés, comme nous les appelons aujourd'hui, devaient donc être compris parmi les électeurs inscrits, et rarement, en effet, ils ont été comptés à part, même comme inscrits. Dans l'ensemble des districts, quelques-uns seulement les ont énumérés à part ²³.

Mais, ce nouveau décret de la Convention suggère d'autres remarques. D'abord, il y est insisté une fois de plus sur le recensement de la population effective, et nous savons quelle est la valeur de ce terme. De plus, l'opération appartient, dans la commune, au Conseil général, d'une composition plus large que celle du Corps ou Conseil municipal; mais nous verrons que ce n'était point, pour beaucoup de municipalités, une garantie de compétence.

III

EXÉCUTION DU RECENSEMENT

1. DÉPARTEMENTS, DISTRICTS, MUNICIPALITÉS OU COMMUNES. — Ces décrets des 11 et 20 août 1793 sont, nous l'avons dit, les décrets organiques du recensement de l'an II; nous allons maintenant en étudier l'exécution.

Dès le 27 août, le Comité de division portait les décrets à la connaissance des départements par une lettre circulaire qui répétait les prescriptions de ces mêmes décrets, savoir : dénombrement de la population « effective » et des citoyens ayant « droit de voter au terme de la Constitution », y compris « ceux qui sont aux armées quoique absents ». Les communes devront dresser leurs états pour les envoyer aux districts, et ceux-ci les transmettront aux administrations de département qui les feront parvenir avec leurs observations « directement et le plus tôt possible » au Comité de division. Dans cette même lettre, le Comité rappelait l'insuffisance des états de population précédemment envoyés qui ne remplissaient ni « la demande du Comité ni l'esprit de la loi »; il en réclamait la réfection, recommandant partout « l'exactitude et l'uniformité ». Une circulaire semblable était expédiée au département de Paris, le 29 août; mais avec un tableau spécial, « Paris et plusieurs autres villes étant susceptibles d'un recensement particulier et plus détaillé que les

23.

Castellane	800 hommes	sur 23 230 habitants
Sisteron	1 497 hommes	sur 25 460 habitants
Narbonne	1 863 hommes	sur 36 025 habitants
Beaune	1 406 hommes	sur 45 260 habitants
Saint-Marcellin	2 250 hommes	sur 66 500 habitants
Dax	4 000 hommes	« au moins » sur 75 000 habitants
Le Faouët (Morbihan)...	668 hommes	sur 34 600 habitants
Metz	4 400 hommes	« environ » sur 81 000 habitants

autres communes ». A défaut des « autres villes », nous aurons à nous occuper à part du dénombrement de Paris.

Dans la pensée du Comité, l'Administration du département est l'organe directeur du recensement dans le département. Était-ce une compensation de la négligence où on les avait tenus, lors du premier recensement ? N'était-ce pas plutôt une satisfaction qui leur était accordée – comme la Constitution elle-même – pour les réconcilier avec l'omnipotence de Paris ? Mais l'habitude était prise par les districts de correspondre directement avec le pouvoir central. En vain le Comité essaya-t-il de réagir, par exemple en renvoyant à un district ses états de population non adressés d'abord au département ²⁴. Il dut bientôt lui-même donner la faculté aux districts de lui expédier directement leurs états et ce fut la règle à peu près générale ²⁵. Dans 14 départements seulement, les états de population ont été expédiés par les districts à l'administration départementale, recueillis par celle-ci qui les a fait parvenir au Comité de division ; encore n'y en a-t-il que 10 qui n'aient pas fait d'expédition simultanée au département et au Comité, ce sont : l'Aube, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Marne, le Mont-Terrible ²⁶, le Rhône, la Seine Inférieure, la Vienne, la Haute-Vienne, les Vosges et l'Yonne. Dans près du tiers des départements – exactement 26 – tous les districts ont envoyé leurs tableaux directement au Comité, sans l'intermédiaire du département. Dans les autres départements, la grande majorité des districts a encore effectué l'expédition directe à Paris. En résumé, sur 561 districts comptés alors dans l'étendue de la République, 325 ont transmis immédiatement leurs états au Comité sans passer par les directoires des départements ; 206 se sont servis de cet intermédiaire ; 24 ont fait des expéditions simultanées ; pour le reste, soit 6, il n'y a pas trace d'un envoi quelconque.

Dans sa circulaire du 27 août 1793, le Comité de division insistait, nous le savons, sur l'uniformité à apporter dans l'exécution du recensement. Presque partout, les administrations ont réexpédié le tableau une fois rempli ; bien rares sont les districts qui ont utilisé le tableau demandé lors du premier dénombrement. Dans l'ensemble du pays, les opérations du recensement ont été effectuées d'après les lois des 11-20 août 1793 et recommencées là où on les avait déjà faites en vertu des décisions précédentes du Comité de division (Circ. 11 mai, etc.). Quelques districts, il est vrai, ont été dispensés de cette double opération, mais seulement quand les premiers états ont été trouvés « bons ».

24. Le district de Gex ayant expédié directement ses états sans passer par l'intermédiaire du département, le Comité les lui renvoie avec ordre de se conformer à la loi du 11 août 1793.

25. Les départements, du reste, sentaient leur peu d'autorité vis-à-vis des districts. Le directoire de la Manche demande au Comité de division de correspondre directement avec les districts – comme la loi l'y autorise – afin d'« éviter à l'administration départementale une « démarche indiscrete » (Archives nationales, F²⁰ 352).

26. C'était l'actuel Jura bernois, ancien évêché de Bâle, avec les districts de Porrentruy et Delémont.

Nous verrons plus tard comment les districts ont mis plus ou moins de temps à faire parvenir leurs tableaux au Comité. Partout, dans leur correspondance, ils se montrent empressés à satisfaire à ses ordres et aux décrets de la Convention. Mais que de difficultés ne rencontrent-ils pas auprès des municipalités ! Les lettres des districts au Comité sont pleines d'amertume à leur égard, et cela dans les régions les plus diverses. En Bretagne, le district de Dinan se plaint de « l'incorrigible engourdissement » des municipalités ; celui de Loudéac, de leur ignorance (à peine deux ou trois capables de remplir les états) ; celui de Morlaix, de « leur lenteur et de leur ineptie ». Le district de Saint-Malo a écrit deux fois aux communes du ressort ; un quart à peine a répondu. En Normandie, les districts de Bayeux, d'Évreux accusent la paresse et l'ignorance des municipalités. Dans le Midi, le district de Mont-de-Marsan écrit que « la moitié des municipalités sont illettrées » ; celui de Marseille déclare que les communes sont administrées par « des hommes la plupart ignorants et que les moindres difficultés arrêtent ». Il en est de même dans le district de Lavaur. Dans l'Est, mêmes plaintes à Charleville, et, près de Paris, dans la Seine-et-Marne (district de Nemours) et dans la Seine-et-Oise (districts de Mantes, Étampes, Gonesse et Montfort-l'Amaury). Et nous ne parlons que des récriminations formulées de façon express ²⁷.

Aussi, pour obtenir les renseignements nécessaires, les districts, soit de leur autorité, soit sur l'injonction des agents nationaux, usent-ils de la force. Des commissaires spéciaux ou des gendarmes sont envoyés dans les communes, par exemple, dans les districts de Saint-Malo, Vitré, Bayeux, Lisieux, Valognes, Avesnes, Charleville, Nantua, Murat, Issoire, Saint-Girons, etc. Le président du directoire des Pyrénées-Orientales écrit que « les agents nationaux font des tournées dans les communes pour destituer les êtres nuls et les ennemis de la chose publique ». Il faut bien dire aussi que ces obstacles résultaient moins encore de l'ignorance ou de la mauvaise volonté des municipalités que du trop grand nombre des communes. Aussi un mouvement d'opinion se produit-il déjà en faveur de sa réduction. Elle est formellement réclamée par les districts de Bayeux, d'Angers, par exemple ; d'autres, ceux de Sablé, Gaillac, Lavaur, Guéret, etc., demandent des réunions de communes, leur multiplicité ne pouvant que nuire au fonctionnement du gouvernement. Nous aurons à revenir plus loin sur cette question et à voir comment elle a provoqué une des réformes intéressantes de la Constitution de l'an III.

Il importerait aussi de connaître dans quelle forme les districts ont demandé aux municipalités de répondre aux rubriques du recensement. Il semble bien que le questionnaire envoyé par les districts aux communes n'était pas identique, si nous nous en rapportons aux deux exemplaires que nous

27. Parfois, les administrations déclaraient manquer de personnel, une partie de leurs agents étant aux armées. Dans une lettre adressée au Comité de division, le 13 septembre 1793, le directoire départemental de Saône-et-Loire, écrit : « Le plus grand nombre des commis marchent aux frontières ; ceux qui restent ne peuvent suffire à tout, et si la Convention ne décrète qu'ils resteront à leur poste, il est à craindre que tout (le recensement) soit entravé. » (Archives nationales, F²⁰ 379).

avons pu examiner. Ils proviennent l'un du district de Valence dans le Lot-et-Garonne et l'autre de celui d'Excideuil, dans la Dordogne. Le premier reproduit exactement le tableau envoyé par le Comité de division²⁸, le second, beaucoup plus simple, ne comporte que l'état de la population effective et le total des votants, mais, indice curieux à noter, la réponse doit être donnée en lettres en même temps qu'en chiffres.

Quelques districts ont ajouté au tableau officiel des renseignements supplémentaires²⁹. A Embrun, Charleville, Pontrioux (Côtes-du-Nord), à Saint-Marcellin les états de population présentent un classement des habitants par sexe, par âge (de plus ou moins de vingt et un ans), par état civil, au moins en partie (mariés et veufs des deux sexes : c'est le cas de Pontrioux). Dans la Loire-Inférieure, le district de Paimbeuf³⁰ distingue parmi les habitants les chefs de famille domiciliés et donne un renseignement unique à cette date : le total des feux, soit 5 818 pour 22 145 habitants; c'est donc un peu moins de 4 habitants par feu. On sait du reste combien ce terme était peu précis.

Dans le district de Bagnères-de-Bigorre³¹, la population de la ville a été classée par âge et profession avec les noms et prénoms des habitants. A Orléans et à Corbeil, il y a eu des recensements rectificatifs³² à la suite de certains mouvements de population; de même à Versailles³³. Dans le district de Reims, la population est répartie par âge et état civil sous les rubriques suivantes : enfants des deux sexes au-dessous de 10 ans; femmes et filles de 10 à 60 ans; citoyens de 10 à 21 ans, de 21 à 25 ans et de 25 à 60 ans; vieillards des deux sexes de plus de 60 ans. Enfin, dans le district de Soisson³⁴, le tableau comprend des détails statistiques et économiques que nous n'avons rencontrés nulle part ailleurs : hameaux et fermes par commune dont ils dépendent, moulins, brasseries, tuileries, teintureries, total des chevaux et charrues, etc.

Dans le district de Lyon, vu la situation spéciale résultant pour la ville de sa révolte et de sa défaite; le recensement ne fut pas effectué par des agents municipaux, mais par les soins des 31 comités révolutionnaires de « Commune affranchie ». On sait que tel était le nom infligé à la ville de

28. Archives nationales, F²⁰ 321 et 348. Dans le district de Valence, les réponses des 36 communes s'échelonnent durant tout le cours de l'an II, soit 4 en vendémiaire, 7 en brumaire, 13 en frimaire, 6 en pluviôse, 1 en prairial et 5 en fructidor. L'ancien style est encore employé par 10 municipalités.

29. Archives nationales, F²⁰ 302, 305, 319 et 338.

30. Archives nationales, D IV bis, 51.

31. Archives nationales, F²⁰ 372.

32. A la suite de mouvements migratoires de Paris en province, la population d'Orléans par suite du recensement rectificatif exécuté par la ville baisse de 54 850 à 45 620 habitants entre le 15 prairial et le 15 thermidor an II (5 juin-5 août 1793). Dans le district de Corbeil elle passe au contraire de 44 765 à 46.775, du 1^{er} au 10 prairial an II (22-13 mai 1793). L'administration en donne pour cause « l'éloignement des nobles de Paris et l'arrivée de journaliers venus pour la moisson, ce qui sans doute avait provoqué le recensement de rectification. A Versailles, le district a effectué, sur la demande du Comité de division, un démembrement supplémentaire; le résultat (14 thermidor an III) donne 93.259 habitants au lieu de 88 160 constatés dans le tableau envoyé le 15 ventôse an II.

33. Archives nationales, D IV bis, 51.

34. Archives nationales, F²⁰ 299.

Lyon. Le dénombrement a classé les habitants par état civil; mariés et veufs des deux sexes, par âge et par sexe : garçons et filles au-dessous et au-dessus de dix-huit ans, que l'on distingue assez singulièrement des célibataires; il a donné aussi à part le total des infirmes et des gens sans asile. Voici, à titre de curiosité, ce détail de la population de Lyon en 1793 :

Hommes mariés	19 599
Femmes mariées.....	19 915
Veufs	1 627
Veuves.....	5 395
Célibataires	3 631
Garçons de plus de dix-huit ans	5 453
Filles de plus de dix-huit ans	15 129
Femmes ayant leur mari à la guerre.....	851
Pères et mères ayant leurs enfants à la guerre...	2 146
Infirmes.....	2 444
Gens sans asile.....	1 733
 Total ³⁵	 102 577

Le total des parents dont les fils étaient eux armées peut nous sembler bien peu élevé; mais combien plus significative est la différence énorme entre le total des garçons et des filles de plus de dix-huit ans et, en partie, la grande supériorité des veuves! En revanche, le nombre des femmes dont le mari est à la guerre nous paraît minime aujourd'hui : 851. On voit ainsi combien les gens mariés se trouvaient épargnés par la mobilisation d'alors, légalement appelée réquisition permanente des gardes nationaux.

2. L'EXPÉDITION DES TABLEAUX AU COMITÉ DE DIVISION. — Nous connaissons le mécanisme du recensement de l'an II; mais on ne sera pas étonné que, vu ses difficultés propres et les circonstances, il ait fonctionné avec lenteur. Nous en avons la preuve dans les retards que subit l'envoi des résultats au Comité. Le 27 août 1783, le Comité avait, nous l'avons vu plus haut, envoyé aux départements les décrets prescrivant le recensement et les tableaux à remplir en vertu de ces mêmes décrets. Or, cinq mois après, il n'avait encore reçu des districts, par voie directe ou indirecte, qu'un nombre infime de résultats exactement 27; aussi, le 15 nivôse an II (5 janvier 1794), était-il obligé d'envoyer une circulaire aux districts, les menaçant de dénoncer les retardataires à la Convention. Il est à remarquer que ce n'étaient pas les districts les plus proches de Paris qui avaient expédié les premiers leurs états. Les premiers tableaux reçus furent ceux de Pontivy, le 10 vendémiaire (1^{er} octobre 1793), de La Rochelle, le 19, et de Cosne, le 21.

Seuls, ces trois résultats parvinrent au Comité, dans le mois de vendémiaire an II. En brumaire, le Comité ne reçut encore que cinq tableaux : ceux de

35. Archives nationales, F²⁰ 376. Dans le total de la population sont comprises les communes alors suburbaines de Vaise et de La Croix-Rousse.

Tournon, de Chambéry (alors chef-lieu du Mont-Blanc), des deux districts du Mont-Terrible et de Pontoise; celui-ci, arrivé le 23 brumaire, était le premier état d'un district voisin de Paris. En frimaire, le Comité ne reçut encore que 11 résultats, soit 4 de l'Aube (sur 6 districts), 2 du Gard, 2 de la Nièvre, 1 de la Meurthe et 1 des Côtes-du-Nord (Pointrieux). En nivôse, le total des réceptions ne monte encore qu'à 15, dont 5 seulement pour la première quinzaine : 2 de la Nièvre, 2 du Lot-et-Garonne et 1 de Saône-et-Loire. On comprend, en ce cas, la circulaire pressante du 15 nivôse; elle était adressée aux districts; mais, sans doute pour ménager la susceptibilité des directoires départementaux, le Comité leur expédia une lettre en date du 2 pluviôse, les informant que la nécessité de terminer le travail du recensement l'avait amené à écrire directement aux districts. Il invitait les administrations départementales à ne pas retenir les états qu'ils auraient reçus ou pourraient recevoir.

Cette double circulaire eut un résultat sensible, quoique non décisif, tant s'en faut. Dans le mois de pluviôse, le Comité accuse réception de 113 états, soit plus du cinquième du total, chiffre maximum des envois mensuels effectués durant toute l'opération. Parmi les districts ayant fait alors leur expédition, figurent sans doute des districts tout proches de Paris (Bourg-la-Reine et Saint-Denis arrivent respectivement les 5 et 15 pluviôse); mais beaucoup sont fort éloignés de la capitale : ceux de l'Ain, des Landes, du Lot, de la Lozère, etc. Mais, dès le mois suivant, en ventôse, le total des envois se ralentit singulièrement : le Comité ne reçoit, pendant ce mois, que 67 états parmi lesquels ceux de Versailles et de Mantes aussi bien que ceux de Limoges, Grenoble et Draguignan. Nouvelle régression et plus accentuée en germinal seulement 36 envois ! Saint-Quentin n'arrive pas plus tôt que Bordeaux, Nîmes ou Nice.

Dans ces conditions, le Comité de division adresse une nouvelle et plus impérative circulaire aux districts et aux agents nationaux, celle du 6 floréal an II. « Le Comité, disait-il, voit avec douleur que vous ne lui avez fait passer aucun des états décrétés par la Convention, les 11 et 20 août derniers. » Ils rappelait les précédentes circulaires, en déplorait l'effet nul et déclarait que ses propres travaux et ceux du Comité de Salut public étaient suspendus par la négligence des districts dans l'exécution du recensement. Enfin, un dernier délai leur était donné pour arrêter et expédier leurs états de population; si cette opération n'était pas effectuée le 30 prairial, les administrations négligentes seraient frappées des peines édictées par la loi du 14 frimaire an II³⁶. « Puisque les moyens de fraternité étaient « épuisés », le Comité devait recourir à ceux de la rigueur. »

Cette circulaire eut le même sort que celle du 15 nivôse précédent; elle hâta quelque peu les expéditions, mais n'empêcha pas des retards encore très nombreux. En effet, le Comité qui avait reçu 40 états en floréal, en enregistre 61 en prairial; mais, à la date du 30 prairial, le total des tableaux reçus n'était

36. C'était notamment la privation des droits civiques pour quatre ans.

encore que de 354, soit à peine les deux tiers de l'ensemble des districts. Et le mois suivant, en messidor, il n'arrive que 45 états, et ce total tombe à 22 seulement en thermidor. Cela provoque, de la part du Comité, une nouvelle lettre aux administrateurs et aux agents nationaux des districts, dès le 15 thermidor. Elle est particulièrement adressée aux districts dont on a renvoyé les tableaux pour rectification, et le Comité se plaint de la lenteur qu'on met à les lui retourner. Il fixe le dernier délai de l'expédition « au dernier jour de fructidor ». Cette circulaire provoque, comme les précédentes, un peu plus d'activité dans les envois, et le dernier mois de l'an II (y compris les cinq jours complémentaires) enregistre 53 réceptions.

Le recensement n'est donc pas terminé avec l'an II, et, au début du deuxième mois de l'an III, le 2 brumaire, une nouvelle circulaire est expédiée aux districts : sommation leur était faite d'envoyer leurs tableaux dans le délai de deux décades, toujours sous la menace des peines prononcées par la loi de frimaire an II. Il est vrai que nous n'avons pas trouvé trace de leur application. Et cependant cette adjuration du Comité ne devait pas être la dernière, car, le 10 germinal an III, le Comité fait un appel suprême aux districts défaillants, et les réponses arrivent dans les derniers mois de l'an III. Les états parvenus à l'extrême fin de cette année, soit en fructidor, sont ceux de Decize (Nièvre), Céret (Pyrénées-Orientales), Sillé-le-Guillaume (Sarthe) et du Puy ; enfin, le deuxième jour complémentaire de l'an III, sont reçus des résultats de Landerneaux (Finistère). Cette date marque donc la clôture des opérations du recensement, ouvertes par la circulaire du Comité, le 27 août 1793, date de l'envoi aux districts des décrets organiques des 11 et 20 août avec les tableaux y relatifs. L'exécution du dénombrement a donc duré plus de deux ans.

Mais l'immense majorité des districts, soit 496 sur 561, a fait l'envoi de ses tableaux dans le courant de l'an II : cette année demeure donc bien celle du recensement. Dans l'ensemble, le retard le plus considérable a affecté surtout soit les régions occupées momentanément par l'ennemi, par exemple une partie des départements du Nord, des Pyrénées-Orientales, et des Alpes-Maritimes, soit les départements en proie partiellement à la guerre civile : Vendée, Deux-Sèvres, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, une portion de l'Orne et enfin la Corse.

La question du plus ou moins de rapidité de l'expédition des tableaux au Comité de division nous a amené à envisager un côté de l'opération qui nous a paru intéressant pour l'histoire de l'époque, soit le temps qu'ont mis les états expédiés pour parvenir de leur point de départ à Paris. Bien entendu, nous ne comparons, à cette fin, que les documents dont les dates d'envoi et de réception sont exactement indiquées. Notre examen a porté sur environ 200 tableaux, provenant soit des districts, soit des départements, et dont le délai de transmission n'a pas excédé cinq jours. Dans ce nombre une centaine se distingue par la célérité avec laquelle ils sont parvenus au Comité. Quelques états expédiés par les districts proches de Paris arrivent du jour au lendemain : ceux de Saint-Germain-en-Laye, Mantes et Pontoise, de Clermont, de Noyon,

Breteuil et Chaumont (Oise), de Soissons et d'Amiens, en tout, neuf districts. Trente ont été reçus dans le délai de deux jours; de ce total, la plupart appartiennent encore à des districts voisins de Paris : Versailles, Corbeil, Gonesse, Melun, Meaux, etc., ou encore non éloignés : Compiègne, Orléans, Rouen, Châlons-sur-Marne; mais d'autres viennent de plus loin, du Calvados (Pont-l'Évêque), des Ardennes (Sedan), du Pas-de-Calais (Saint-Omer, Saint-Pol, Montreuil), de la Nièvre (Cosne), de la Sarthe (La Flèche). Dans un plus grand nombre de districts, la durée de transmission est de trois jours et, s'il est naturel de trouver parmi eux les districts de l'Aube, une partie de ceux du Loiret, de l'Indre-et-Loire, de la Côte-d'Or, de la Somme, il est plus étonnant d'y voir figurer tous ceux de la Meurthe et des Vosges, une partie de ceux de la Manche, quelques-uns plus éloignés encore : Valence de la Drôme et Beaucaire du Gard, par exemple. Dans un délai de quatre jours, le Comité a reçu les états de 45 districts; à côté de quelques districts peu éloignés, Étampes, Dourdan (Seine-et-Oise), dont la transmission a été relativement lente, nous trouvons Tours, Chinon, Loches, et la plupart de ces 45 districts appartiennent à des départements lointains : Meuse, Bas-Thin et Haut-Rhin, Rhône, Doubs, Morbihan, Deux-Sèvres, Cantal, etc. Enfin, avec un délai de cinq jours, nous rencontrons des districts des départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Charente-Inférieure, Lot, Ain, etc., en tout, environ 40 districts. Mais était-ce bien long, en l'an II, qu'un délai de cinq jours pour recevoir une expédition de La Rochelle et Bordeaux, de Saint-Brieuc et Quimper, de Guéret, Cahors ou Montauban ?

IV

RÉSULTATS DU RECENSEMENT : DÉMOGRAPHIQUES, POLITIQUES, ADMINISTRATIFS

A) RÉSULTATS DÉMOGRAPHIQUES. – Sous ce rapport, nous avons à examiner le recensement de l'an II, en tant que ses résultats concernent la France, en général, puis des catégories spéciales de la population, les villes, par exemple, et enfin Paris.

1. *Population en général.* – Rendons d'abord justice au Comité de division pour le soin constant et méticuleux avec lequel il suivit, autant que lui permettaient les circonstances, les opérations du dénombrement. Les membres du Comité s'étaient partagé la besogne de contrôle et, par décision du 2 frimaire an II, les départements avaient été répartis en huit groupes³⁷, dont un membre du Comité recevait les états de population, les vérifiait et faisait à leur sujet un rapport dans le délai de six semaines (Décis. 12 frim. an II). Les états sujets à revision étaient renvoyés aux districts intéressés ou on leur demandait un état complémentaire. Sauf de très rares exceptions

37. Les huit rapporteurs furent Mailly, Gay-Vernon, Deydier, La Boissière, Bouret, Allefort, Houry et Villers.

et que les événements expliquent, le Comité n'a jamais accepté de résultats globaux pour un district ni même pour un canton. Toujours, il exige le total des habitants par commune ou municipalité. Manque-t-il quelques communes ou même une seule ; il écrit aussitôt au district pour obtenir le résultat de leur recensement. Aussi, dans tout l'ensemble des districts, bien rares sont ceux qui n'ont pas répondu aux exigences du Comité, et nous venons de dire que leur attitude s'explique par les circonstances : guerre extérieure ou troubles civils. Nous n'avons retrouvé aucun dossier relatif aux districts de Valenciennes et de Sarrelouis (Moselle), dont la population ne figure pas sur les états récapitulatifs ; il en est de même des districts de Saumur (Maine-et-Loire), de Machecoul (Loire-Inférieure), et de La Roche-sur-Yon et Montaigu, dans la Vendée. D'autre part, la guerre civile avait contraint de fuir les administrateurs de certains districts ; ceux d'Évreux étaient réfugiés à Vernon ; ceux de Clisson (Loire-Inférieure) et de Cholet, à Nantes ; ceux de Saint-Florent (Maine-et-Loire), à Angers. A Clisson, écrivait le directoire du district, la population avait diminué de moitié depuis les troubles ; à Saint-Florent, le district a envoyé l'état de la population avant la guerre civile. Dans les Deux-Sèvres, le district de Bressuire donne la population de 1791, en estimant à 6 000 unités sa diminution par suite des événements ; dans la Vendée, les districts du Challans et de La Châtaigneraie indiquent également la population antérieurement aux troubles ; pour la même raison et dans le même département, le district des Sables-d'Olonne ne « la certifie que par aperçu, autant que les circonstances lui ont permis de recueillir les renseignements nécessaires ». Enfin, toujours pour les mêmes causes, dans les districts de Nantes et de Blain (Loire-Inférieure), les résultats sont incomplets. Ce sont là, évidemment, de regrettables lacunes ; mais que sont-elles, après tout, dans l'ensemble de la France ?

D'après les données du recensement de l'an II, la population de la France aurait été, à cette époque, de plus de 28 millions d'habitants (exactement : 28 092 000). Mais si l'on veut comparer ce total avec celui de 1790-1791, il faut en retrancher la population des territoires non français, à cette dernière date soit les départements des Alpes-Maritimes, du Mont-Blanc, du Mont-Terrible et une partie de la Vaucluse (districts d'Avignon et de Carpentras). Il reste alors, pour la population de la France, environ 27 500 000 (27 447 000) habitants, et ce total correspond assez bien à celui de 1790-1791 qui était de 27 170 000 habitants, abstraction faite de la Corse, non comptée en 1783. Ce chiffre est celui que fournissent les tableaux de populations par départements et districts dressés par le constituant de Pinteville-Cernon³⁸, un des membres les plus actifs du Comité de Constitution, lequel prit une très grande part à la création de nos départements et eut, de ce chef, à recourir plus spécialement aux données statistiques.

Mais si les résultats généraux des dénombrements de 1790 et de l'an II sont à peu près identiques, ils présentent dans le détail des départements de

38. Pinteville-Cernon, *Nouveau Dictionnaire géographique*, p. 512. Le total de la population avec la Corse est, d'après Pinteville, de 27 400 000. Dans ses *Voyages en France* (chap. XVI) Arthur Young donnait 26 363 000.

nombreuses différences (Voir tableau I). Dans un peu plus du tiers des départements, soit 32, la différence en plus ou en moins du recensement de 1793-1794 sur le précédent est inférieure à 10 000 unités. Partout ailleurs, dans l'un ou l'autre sens, elle est plus sensible, parfois énorme jusqu'à l'invraisemblable. Dans 19 départements, l'écart en plus dépasse 20 000 unités; il est de plus de 50 000 dans le Cantal, la Mayenne, la Moselle, l'Orne, les Basses-Pyrénées, le Rhône-et-Loire (leur scission est de 1793) et la Somme; deux départements, le Calvados et le Nord, comptent, en l'an II, respectivement 115 000 et 248 000 habitants de plus qu'en 1790. D'autre part, un écart en moins de plus de 20 000 unités se rencontre dans 9 départements; il est supérieur à 50 000 dans la Haute-Garonne et le Lot-et-Garonne, et dépasse 200 000 (210 000) dans la Seine.

TABLEAU I
*Population de la France par départements, en 1790-1791
et d'après le recensement de l'an II* ³⁹.

Départements	Population		Accroissement(+) ou diminution (-)	
	en 1790-1791	en 1793-1794		
Ain.....	289 200	309 000	+	20 000
Aisne.....	408 000	408 500	+	500
Allier.....	225 000	266 000	+	41 000
Basses-Alpes.....	169 000	144 400	—	25 000
Hautes-Alpes.....	120 500	116 500	—	4 000
Alpes-Maritimes.....	—	93 600		—
Ardèche.....	250 300	272 200	+	21 900
Ardenne.....	248 000	233 500	—	14 500
Ariège.....	198 000	192 800	—	5 200
Aube.....	228 600	228 800	+	200
Aude.....	239 600	228 900	—	11 700
Aveyron.....	341 000	332 200	—	8 800
Bouches-du-Rhône.....	292 000	305 400	+	13 400
Calvados.....	369 200	484 800	+	115 600
Cantal.....	185 700	243 500	+	58 000
Charente.....	324 700	311 600	—	31 000
Charente-Inférieure.....	438 000	422 200	—	16 000
Cher.....	207 500	219 500	—	12 000
Corrèze.....	269 70	254 500	—	15 400
Corse.....	230 500	—		—
Côte-d'Or.....	347 000	342 400	—	4 600

39. Ce tableau est dressé, pour 1790, d'après Pinteville-Cernon (*Nouveau Dictionnaire géographique*, p. 512), et pour l'an II, d'après les documents des Archives nationales (F²⁰ 298-396).

TABLEAU I suite

Départements	Population		Accroissement(+) ou diminution (-)	
	en 1790-1791	en 1793-1794		
Côtes-du-Nord	524 000	529 600	+	5 600
Creuse	238 400	233 100	—	3 500
Dordogne	483 500	439 000	—	44 000
Doubs	218 600	216 900	—	1 400
Drôme	246 700	232 600	—	14 000
Eure	406 000	405 700	—	300
Eure-et-Loir	256 600	258 000	+	1 200
Finistère	451 000	442 000	—	9 000
Gard	313 400	309 800	—	3 600
Haute-Garonne.....	456 500	405 000	—	51 500
Gers	304 100	288 500	—	15 600
Gironde	528 300	557 500	+	29 200
Hérault.....	294 300	273 400	—	20 900
Ille-et-Vilaine	519 000	511 800	—	7 200
Indre	234 800	216 900	—	17 900
Indre-et-Loire	283 000	265 000	—	17 000
Isère	324 700	430 000	+	105 400
Jura.....	280 200	284 500	+	4 300
Landes	240 300	249 100	+	8 800
Loir-et-Cher	200 300	205 700	+	5 400
Loire	—	323 000		—
Haute-Loire.....	216 300	264 400	+	48 200
Loire-Inférieure.....	431 300	446 100	+	14 800
Loiret	285 800	291 000	+	5 200
Lot	379 400	387 000	+	7 600
Lot-et-Garonne.....	412 000	339 800	—	72 200
Lozère.....	146 000	132 500	—	13 500
Maine-et-Loire	456 500	442 500	—	14 000
Manche	513 400	538 000	+	24 600
Marne.....	296 000	291 400	—	4 600
Haute-Marne.....	223 000	222 000	—	1 000
Mayenne	257 800	324 700	+	66 900
Meurthe.....	321 000	326 000	+	5 000
Meuse	268 100	257 200	—	10 900
Mont-Blanc.....	—	409 500		—
Mont-Terrible.....	—	35 900		—
Morbihan.....	415 000	415 200	+	200

TABLEAU I suite

Départements	Population		Accroissement(+) ou diminution (-)	
	en 1790-1791	en 1793-1794		
Moselle.....	309 200	379 000	+	69 800
Nièvre.....	232 000	238 900	+	6 900
Nord.....	560 000	808 100	+	240 100
Oise.....	349 000	365 000	+	7 000
Orne.....	365 100	407 000	+	51 000
Pas-de-Calais	532 700	532 700	-	-
Puy-de-Dôme.....	546 600	505 300	-	41 300
Basses-Pyrénées....	311 200	368 700	+	57 500
Hautes-Pyrénées....	188 700	180 100	-	8 600
Pyrénées-orientales..	114 100	109 100	-	5 000
Bas-Rhin.....	412 800	433 100	+	20 300
Haut-Rhin.....	283 100	294 400	+	11 300
Rhône.....	-	323 200	-	-
Rhône-et-Loire.....	579 000	626 000	+	47 000
Haute-Saône.....	247 000	287 400	+	40 400
Saône-et-Loire.....	442 600	440 800	-	1 800
Sarthe.....	385 100	381 200	-	3 900
Seine.....	949 500	738 500	-	211 000
Seine-Inférieure....	462 500	640 900	+	178 400
Seine-et-Marne.....	294 200	291 100	-	3 100
Seine-et-Oise.....	426 600	437 500	+	10 900
Deux-Sèvres.....	275 200	257 000	-	18 200
Somme.....	380 200	467 000	+	86 800
Tarn.....	254 300	271 500	+	17 200
Var.....	275 400	263 000	-	12 400
Vaucluse.....	-	200 500	-	-
Vendée.....	305 400	291 400	-	14 000
Vienne.....	258 100	247 800	-	10 300
Haute-Vienne.....	267 000	259 600	-	7 400
Vosges.....	279 700	290 700	+	11 000
Yonne.....	281 900	316 700	+	34 800
Total.....	27 400 000	28 092 000		

Il est entendu que nous ne donnons ce tableau qu'à titre de curiosité.

Qu'il puisse y avoir de tels écarts entre deux documents de date aussi rapprochée, cela seul indique avec quelle prudence il convient d'en faire usage, Établir entre eux, d'autre part, une discrimination critique est fort difficile,

sinon positivement impossible. Toutefois, il sied toujours de rappeler que la population, en 1790-1791, fut souvent estimée, d'après le nombre des citoyens actifs, en l'espèce de ceux qui étaient électeurs de premier degré; nombre multiplié le plus souvent par 6 ou par 7⁴⁰. Or, ce taux ne pouvait pas être en relation naturelle avec le total de la population; il était donc impossible, de tel nombre de citoyens actifs, de conclure à tel total d'habitants pour un département donné. Cependant, cela a dû se faire dans de nombreux cas; car, dans plus de la moitié des départements, soit 45, la population totale, divisée par 6 ou 7, donne au quotient le chiffre des citoyens actifs de 1790. Et, dans l'ensemble de ces départements, l'écart entre la population de 1790 et celle de 1793 est plus sensible qu'ailleurs. Mais, pour les autres départements, comment expliquer, dans le Nord, l'écart énorme entre les deux recensements, et celui de la Seine-Inférieure et celui de la Seine, le plus sensible de tous?

Pour nous – et, naturellement, avec toute la réserve que comporte le sujet – nous sommes portés, entre deux chiffres très dissemblables, à choisir celui de 1793 – là où le recensement a été effectué, comme le plus vraisemblable, et cela pour deux raisons. D'abord, comme nous le verrons tout à l'heure, le fait que la répartition des sièges législatifs était basée exclusivement sur la population a dû inciter les administrations à veiller de plus près à l'exactitude du dénombrement. Cette exactitude a d'ailleurs été stimulée par l'accueil universellement favorable fait à cette réforme, que nous constaterons également. En second lieu, le recensement de l'an II nous fournit lui-même un moyen de vérifier sa valeur par la comparaison du total des votants, soit des électeurs inscrits, à la population totale. En 1793, par la Constitution de l'an I, le suffrage est universel, c'est-à-dire que tous les citoyens âgés de vingt et un ans sont électeurs. Or, dans une population à l'état normal, la proportion de la population masculine de plus de vingt et un ans à l'ensemble est d'environ le quart, c'est le taux que nous rencontrerons le plus souvent dans le recensement électoral de l'an II. Rarement le taux des électeurs au total sera de plus de 25-27% et quand il sera plus bas⁴¹, c'est que nous aurons affaire à des départements ou de forte natalité, comme le Nord et les départements bretons, par exemple, ou d'émigration comme dans le Centre, les Alpes, l'Alsace. Nous laissons hors de la question les régions atteintes par les troubles intérieurs.

2. *Villes et bourgs*. – En parlant du tableau dressé par le Comité de division, nous avons dit que, parmi les rubriques, figurait à part l'indication des villes, bourgs et paroisses. De ces trois éléments, c'est ce dernier qui souleva le moins de difficultés; nous n'avons rencontré qu'un seul district, celui de Saint-Claude (Jura), qui ait déclaré « en parler encore avec regret ». C'est

40. L'assemblée avait d'abord eu l'idée de multiplier par 5. Cela résulte d'une note manuscrite que nous avons trouvée aux Archives nationales (D IV bis, 47).

41. Dans la France actuelle, le rapport des électeurs à la population totale est de 28,1% notre faible natalité ayant pour résultat l'accroissement relatif des adultes; et cette proportion serait même de 29,6%, si l'on défalquait les étrangers. Par contre, en 1876, alors que l'affaiblissement de notre natalité ne se faisait pas encore sentir avec autant d'intensité, on comptait 26,6 électeurs par 100 habitants.

que non seulement la paroisse a encore une existence légale; mais ce terme correspond à quelque chose de pratiquement défini et ne comporte aucune idée de hiérarchie quelconque, comme ceux de ville et de bourg. Même il arrive que dans certains districts, Bordeaux et Bayeux, par exemple, le terme de paroisse désigne les petites communes par opposition aux villes et bourgs. C'est ancien vocable auquel se substituait celui plus général de municipalité.

En se servant des termes de ville et bourg, le Comité employait évidemment des expressions courantes, et dans le recensement précédent et les évaluations de population effectuées antérieurement, on avait distingué la population des localités ainsi désignées. Mais quelle était la valeur précise de ces dénominations? On peut dire que le plus communément, la ville est ou a été une agglomération fortifiée par opposition au plat pays; le bourg est un marché, un ensemble d'habitations plus groupées par contraste aux habitations disséminées de la population plus exclusivement agricole. Nous allons voir d'ailleurs que c'est ce groupement plus ou moins accentué de la population qui nous explique la manière différente dont telles régions de la France traiteront la question des bourgs.

Ce n'est donc pas sans raison que la Convention unifia toutes les localités sous le même nom de commune par la loi du 31 octobre 1793, et il est certain que cette loi fut provoquée par les incertitudes, les contestations auxquelles donna lieu le questionnaire du recensement. Pour beaucoup, ces termes de villes et bourgs usités depuis longtemps rappelaient sans doute l'ancien régime; ils éveillaient l'idée d'une sorte de supériorité sur le reste de la population. Aussi, dans de nombreux districts, les colonnes : villes et bourgs, sont-elles laissées en blanc. Parfois, le directoire du district proteste contre ces dénominations et, tout en les mentionnant à part, les appelle ci-devant villes, ci-devant bourgs, par exemple, à Château-Thierry, à Uzerches (Corrèze), à Saint-Etienne, et le district de Saint-Claude n'emploie le mot – comme celui de paroisse – « qu'à regret ». Ailleurs, toutes les communes du district – villes à part – sont nommées également bourgs. C'est un cas fréquent dans l'Ouest et le Sud-Ouest (Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Charente et Charente-Inférieure), dans une partie du Centre (Indre-et-Loire, partie du Loiret, du Cher et de l'Indre), du Plateau central (Puy-de-Dôme, Cantal, Corrèze, Lozère) et du Midi (Gard, Hérault, Tarn, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, etc.) Au contraire, dans le Nord et l'Est, l'extension du vocable « bourg » à toutes les communes d'un district est fort rare : nous ne pouvons le signaler que dans le Jura, dans l'Yonne (districts d'Auxerre, Saint-Fargeau et Saint-Florentin) et dans l'Oise (district de Noyon). Quelquefois toutes les communes sont appelées « villes », seulement dans le Midi, vu leur multiplicité (districts d'Avignon et de Hyères).

Sur l'expression de ville, il n'y a pas de désaccord; on suit la coutume; c'est ce que dit nettement le district de Toulouse, tout en s'excusant de ne pas répondre formellement à la rubrique « ville » pour obéir à la loi, celle-ci n'admettant plus que le mot de commune. Mais, pour les bourgs, il y

a beaucoup moins de précision. Le district de Niort⁴² regrette qu'on n'ait pas nettement défini cette expression ; ceux de Bressuire, de Hennebont et La Roche-Bernard (Morbihan) écrivent qu'ils ne peuvent distinguer la population des bourgs. Dans les Côtes-du-Nord, le district de Pontrioux déclare que les bourgs du ressort n'ont pas plus de dix maisons ; et c'est d'après le nombre des maisons que, dans la Nièvre, le district de Decize établit une classification des hameaux, petits et gros bourgs⁴³.

Et puis l'expression de bourg s'appliquait-elle à toute la commune ou seulement à la section de la commune appelée bourg ? Bref, indique-t-elle simplement qu'il y a un bourg dans la localité ? Parfois, très rarement, il est vrai – plusieurs bourgs figurent dans la même commune, à Aubin (Aveyron), à Moissac, à Marseille, où ce sont, du reste, des sections suburbaines.

Au-dessous des villes et bourgs, les municipalités ne sont pas caractérisées – quand parfois elles le sont – par une expression uniforme ; le plus souvent, les tableaux n'indiquent rien de spécial et n'adjoignent au nom que l'épithète générale de municipalité. Nous venons de voir que deux districts – Bordeaux et Bayeux – avaient employé le terme de paroisse, au sens civil, comme en Angleterre, celui de *parish*. D'autres districts les appellent simples campagnes (Mirande) ou encore hameaux ; mais ce vocable répond à un taux de population bien différent : à Decize, c'est un groupe de quelques maisons, à Castel-Sarrazin, c'est déjà une commune assez forte (2 hameaux ont plus de 600 âmes).

42. Ce district demande, par exemple, si le bourg est une « commune où il y a un marché ».

43. Un hameau est une agglomération de trois ou quatre maisons ; dix à douze maisons forment un petit bourg et au-dessus de ce chiffre, c'est un gros bourg (Archives nationales, F²⁰ 364).